

BSV n° 09 bis - 27 mai 2020

MESSAGE DRAAF GRAND-EST et HAUTS DE FRANCE

TRAITEMENTS OBLIGATOIRES AU SEIN DES PERIMETRES DE LUTTE OBLIGATOIRE D'ARRENTIERES ET DE TRELOU-SUR-MARNE & PASSY-SUR-MARNE

Lutte spécifique contre la cicadelle de la flavescence dorée en 2020

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'alimentation Grand Est et Hauts-de-France



Conformément à l'arrêté national du 19 décembre 2013, la lutte contre la maladie de la flavescence dorée (FD) est obligatoire sur tout le territoire national. La lutte contre son agent vecteur, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, est obligatoire dans les situations suivantes :

- en vignobles en présence de flavescence dorée avec des périmètres de lutte définis et précisés par arrêté préfectoral,
- en pépinières viticoles et vignes-mères de porte-greffes et de greffons.

Aussi, conformément au chapitre III des arrêtés préfectoraux 2020 définissant les périmètres et les mesures de lutte contre la flavescence dorée au sein des communes mentionnées ci-dessus, une lutte spécifique contre le vecteur de la FD doit être mise en œuvre au sein des blocs parcellaires tels que figurés dans les annexes des dits arrêtés. Seules les spécialités homologuées pour l'usage "cicadelle de la flavescence dorée (FD)" doivent être utilisées.

Périodes définies pour les 3 traitements :

- 1^{re} intervention (T1) : **du 04 au 12 juin 2020**
- 2^e intervention (T2) : 12 à 14 jours après le T1, soit **du 16 au 26 juin 2020**
- 3^e intervention (T3) : **du 16 au 27 juillet 2020**

Les deux premières interventions, T1 et T2, sont obligatoires. La 3^e intervention (T3) est conditionnée au suivi de population du vecteur réalisé bloc par bloc par les DRAAF SRAL. En l'absence confirmée du vecteur, l'obligation du T3 est levée pour les parcelles du bloc concerné.

Cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée cicadelle FD avec la mention Agriculture Biologique (AB)

Compte tenu des spécificités de la substance active, les **3 traitements sont obligatoires**. Les applications sont à réaliser tous les 10 jours, soit entre la date du début du T1 et la date de fin du T2 obligatoires.

Pour toute information complémentaire, contacter :

- DRAAF SRAL Grand Est : B. Doublet, bruno.doublet@agriculture.gouv.fr
- DRAAF SRAL Hauts-de-France : B. Charon, benedicte.charon@agriculture.gouv.fr

Retrouvez gratuitement le BSV toutes les semaines sur les sites Internet de
la Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est :

<http://www.grandest.chambre-agriculture.fr/index.php?id=2853502>

et de la DRAAF :

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Surveillance-des-organismes>



ÉDITÉ SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LA CHAMBRE
RÉGIONALE D'AGRICULTURE GRAND EST SUR LA BASE
DES OBSERVATIONS RÉALISÉES PAR LES PARTENAIRES
DU RÉSEAU VIGNE

Acolyance - Champagne Charles Collin - Champagne Chassenay d'Arce - Champagne
Veuve Clicquot Ponsardin - Champagne Vranken Pommery - Comité Champagne - Compas
- CSGV - CVC Nicolas Feuillatte - GDV Aube - GDV Marne - GEDV Aisne - Chambre d'Agric-
ulture de la Marne - Magister - Novagrain - Ets Ritard - Soufflet Vigne - Stahl - Union
Auboise - Union Champagne - Viti-Concept - Vinelyss.

Rédaction : Comité Champagne.

Relecture assurée par les Partenaires du Réseau.

Dans une démarche d'amélioration continue de qualité de la surveillance biologique du territoire, la DRAAF assure un contrôle de second niveau sur l'ensemble du processus d'élaboration des BSV.

Crédit photo : Comité Champagne, Visualhunt, DRAAF (SRAL).

Animation du réseau Vigne : Alexandra BONOMELLI - Comité Champagne. Tél. : 03 26 51 50 62 - cour-
riel : alexandra.bonomelli@civc.fr

Coordination et renseignements : Claire COLLOT - Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est. Tél : 03
83 96 85 02 - courriel : claire.collot@grandest.chambagri.fr

Pour recevoir le Bulletin de Santé du Végétal par courrier électronique, abonnez vous ici

